

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL CONCERNANT DES SERVICES AÉRIENS COMMERCIAUX RÉGULIERS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État d'Israël, désignés ci-après sous le nom de Parties contractantes, ayant tous les deux ratifié la Convention sur l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944, et désirant établir des services aériens commerciaux réguliers entre leurs territoires respectifs et au delà, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires, les expressions ci-après ont le sens suivant:

- (a) 'Autorités aéronautiques' signifie, dans le cas du Gouvernement du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des Transports et, dans le cas de l'État d'Israël, le ministre des Transports ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités.
- (b) 'Services convenus' signifie les services commerciaux aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier sur les routes spécifiées dans le présent Accord.
- (c) 'Accord' signifie les Articles qui suivent, le Tableau de routes annexé et toute modification qui peut y être apportée.
- (d) 'Convention' signifie la Convention sur l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944.
- (e) 'Entreprise de transport aérien désignée' signifie une entreprise de transport aérien désignée conformément à l'Article III du présent Accord.
- (f) 'Territoire', 'services aériens', 'services aériens internationaux' et 'escale pour fins non commerciales' auront, aux fins d'application du présent Accord, le sens précisé aux Articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

Chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante les droits énumérés dans le présent Accord aux fins de l'établissement et de l'exploitation des services convenus.

ARTICLE III

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien qui exploitera les services convenus sur toute route spécifiée dans le Tableau de routes pour cette Partie contractante et de remplacer une entreprise antérieurement désignée par une autre.